

# Ordonnance

des généraux des Monnoyes

Lui Enjoint aux gardes  
de la monnoye de Bordeaux  
de faire Fabriquer devers  
Blancs apellerz hardin

Du 27 aoust 1448.

1448

Nous vous mandons que  
faite faire en la dite monnoye  
devers Blancs apellerz hardin  
de 3<sup>e</sup> de loy wref. Le Roy a 2<sup>e</sup> de  
remede de 19<sup>e</sup> b<sup>e</sup> de poid au marc  
de purin qui auront cours pour 2<sup>e</sup>  
la piece, Le petit devers  
devers loir a 16<sup>e</sup> de loy argent  
Le Roy 2<sup>e</sup> de remede 25<sup>e</sup> de poid

audis marc de Paris qui auront  
Cours les 5 pour vin des dits  
bardis jusqu'au nombre de 1000  
D'argent en non plus pourvue  
que les maies et Lebeuins de  
lad. ville de Bordeaux Livreront  
en votre dite monnoye 300.<sup>m</sup> D'argent  
et faite faire au plus que 20  
marcs d'argent de dits deniers  
Provideloir en faisant donner  
aux changeurs et Marchands  
Requantans la dite monnoye de  
chaque marc d'argent 11.<sup>l</sup> et ainsy  
que monde nous est par les dits  
lettres si garder bien qu'en ce  
n'ait faute en gardant en tout  
les ordonnances Sur Suo le fait  
des monnoyes Cites a Paris le  
27 aoust 1488.